Numéro de permis

Permis de travail à chaud

Un permis de travail à chaud est requis avant d'entreprendre toute activité impliquant des flammes nues ou générant de la chaleur ou des étincelles. Tous ces travaux doivent être conformes aux normes de sécurité applicables, notamment la NFPA 51B (Norme sur la prévention des incendies lors du soudage, du coupage et d'autres travaux à chaud), la ANSI Z49.1 (Sécurité en soudage, coupage et procédés connexes), ainsi que le Code national de prévention des incendies du Canada, ou toute réglementation équivalente en vigueur dans votre juridiction. Cette exigence s'applique à toutes les opérations de travail à chaud, y compris, sans s'y limiter, le soudage, le coupage, le meulage, le brasage tendre, le dégivrage de tuyaux, l'utilisation de chalumeaux (par exemple pour des réparations de toiture) et toute autre tâche similaire présentant un risque d'incendie. Le non-respect de cette obligation ou des normes en vigueur peut entraîner de graves risques pour la sécurité ainsi que des infractions réglementaires.

Effacer les champs

TRAVAIL PROPOSÉ

À remplir par la personne qui exécute les travaux.

Date :

Nom du bâtiment :

Emplacement dans le bâtiment :

Description du travail à chaud (soudage, brasage, coupage, etc.) :

Travail à chaud exécuté par : ☐Employé ☐Entrepreneur

Nom de la personne qui exécute les travaux :

Titre :

Entrepreneur (s'il y a lieu) :

Signature :

Heure de début : Heure de fin :

ENTENTE

À remplir par la personne qui autorise la délivrance du permis.

Heure de délivrance du permis :

La vérification finale de la zone de travail sera effectuée à (heure) :

Nom de la personne qui autorise la délivrance du permis :

Titre :

Date :

Je certifie que la situation ci-dessus a été vérifiée, que toutes les mesures de prévention annexées au présent formulaire sont respectées et que l'autorisation est donnée d'entreprendre les travaux.

Signature :

SURVEILLANCE INCENDIE

À remplir par l'employé ou l'entrepreneur chargé du travail avant de rendre le présent permis à l'autorité de délivrance.

Nom :

Titre :

Entrepreneur (s'il y a lieu) :

Date :

La zone de travail et toutes les zones contiguës qui ont pu être atteintes par des étincelles ou de la chaleur (niveaux situés au-dessus et au-dessous, autre côté des murs, etc.) ont été inspectées à l'issue des travaux et n'ont montré aucune trace de feu.

Surveillance incendie effectuée :

- 1re heure (en continu)
- 2e heure
- 3e heure
- 4e heure (inspection finale)

Signature :

REMARQUE : Les précautions suivantes ne sont pas facultatives. Elles sont obligatoires pour effectuer un travail à chaud en toute sécurité, sans risque d'incendie. Veuillez expliquer toutes les réponses « Non » dans la boîte de commentaires ci-dessous.

MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES AU TRAVAIL À CHAUD

Oui/Non

- ☐☐ • Les systèmes de gicleurs automatiques sont fonctionnels.
- ☐☐ • Les extincteurs portatifs et les boyaux incendie sont accessibles et utilisables.
- ☐☐ • L'équipement devant servir à effectuer le travail à chaud est en bon état de marche, conformément aux recommandations du fabricant.
- ☐☐ • Une autorisation spéciale est obtenue pour exécuter des travaux à chaud sur un récipient en métal ou des tuyaux gainés en caoutchouc ou en plastique.

MESURES DE PRÉVENTION DANS UN RAYON DE 50 PIEDS (15 M) DES TRAVAUX

- ☐☐ • Les liquides inflammables, les poussières combustibles, les charpies et les résidus huileux sont enlevés.
- ☐☐ • Toute atmosphère explosive est éliminée.
- ☐☐ • Les planchers sont balayés et exempts de tout combustible.
- ☐☐ • Les planchers faits de matériaux combustibles doivent être mouillés, recouverts de sable humide ou de matériaux non combustibles/résistant au feu ou de fabrication équivalente.
- ☐☐ • Les employés sont protégés des décharges électriques lorsque les planchers sont mouillés.
- ☐☐ • Les autres matériaux combustibles entreposés doivent être enlevés ou recouverts d'un moyen de protection homologué ou approuvé, écrans métalliques ou un autre matériau non combustible.
- ☐☐ • Toutes les ouvertures dans les murs et les planchers sont obturées.
- ☐☐ • Les conduits et les convoyeurs susceptibles de transporter les étincelles jusqu'aux matériaux combustibles sont couverts, protégés ou éteints.

TRAVAIL À CHAUD EFFECTUÉ SUR LES MURS, LES PLAFONDS OU LES TOITURES

- ☐☐ • La construction est incombustible et sans revêtement ou isolant combustible.
- ☐☐ • Les matériaux combustibles qui se trouvent de l'autre côté des murs, des plafonds ou des toitures sont déplacés.

TRAVAIL À CHAUD EFFECTUÉ SUR DES RÉCIPIENTS OU DES ÉQUIPEMENTS FERMÉS, OU À L'INTÉRIEUR D'ESPACES CLOS

- ☐☐ • Les équipements fermés sont vidés de toute substance combustible.
- ☐☐ • Les récipients sont purgés des liquides et des vapeurs inflammables.
- ☐☐ • Les contenants pressurisés, la tuyauterie et l'équipement sont mis hors service, isolés et purgés.

SURVEILLANCE CONTRE LES INCENDIES

- ☐☐ • Une personne dûment formée assure une surveillance continue pendant toute la durée de la tâche à chaud et pour au moins une heure après dans la zone de travail et les zones contiguës que les étincelles ou la chaleur pourraient atteindre.
- ☐☐ • Le personnel de surveillance incendie a à sa disposition des extincteurs adaptés et, lorsque nécessaire, des équipements de protection contre l'incendie.
- ☐☐ • Le personnel de surveillance incendie possède la formation appropriée pour utiliser l'équipement. Il connaît la méthode de déclenchement de l'alarme ou d'appel des pompiers.

AUTRES MESURES DE PRÉVENTION ET COMMENTAIRES :

AVERTISSEMENT!

TRAVAIL À CHAUD EN COURS
SURVEILLANCE INCENDIE

EN CAS D'URGENCE

APPELEZ :

AU NUMÉRO :

NUMÉRO DE PEMIS :

SURVEILLANCE INCENDIE / REGISTRE

	Surveillance assurée par (initiales)	Date	Heure
1re heure (en continue)			De ____ h ____ à ____ h ____
2re heure			_____ h _____
3re heure			_____ h _____
4re heure (inspection finale)			_____ h _____

Avant d'entreprendre des travaux à chaud, assurez-vous de respecter toutes les exigences définies dans les normes NFPA 51B et ANSI Z49.1 du Code national de prévention des incendies du Canada ou celles de toute autre autorité compétente.